

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 Juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin à dix-huit heures, se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire au moins trois jours francs avant la présente séance, les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Julien Beychevelle sous la présidence de M. Lucien BRESSAN, le Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07/06/2023 Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de présents : 11 Procurations : 1	<u>Etaient présents</u> : Mmes et MM BRESSAN, POUHEY, BERROA, MOUTINARD, PINEAUD, COURTIER, DUPRAT, DURAND, FAVREAU, VERGNES, GAUTHIER. <u>Absents ou excusés</u> : Mme MEYNARD, ayant donné procuration à Mme VERGNES Mmes MARTIN, EYMONERIE, M. DAZEY <u>Secrétaire de séance</u> : Mme VERGNES
---	--

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27 AVRIL 2023

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 27 avril 2023, le Conseil Municipal l'adopte sans réserve.

A l'ouverture de la séance, le Président demande à l'assemblée son accord :

- pour le retrait à de l'ordre du jour du dossier suivant :
 - o Médecine préventive CDC Médoc Cœur de Presqu'île

- Pour l'ajout à l'ordre du jour des dossiers suivants :
 - o Attribution du lot 2 – Café associatif
 - o Médecine préventive Centre de Gestion de la fonction Publique de la Gironde
 - o Fixation du loyer 17 rue de la Vieille Ecole
 - o Groupement de commande de fourniture d'électricité
 - o Créances irrécouvrables
 - o Bail commercial 11 ter Grand'Rue – Avenant 2
 - o Contrat de location licence 4 – Avenant 2

2023-06- 1: Café associatif – Choix des entreprises Lot 2

Par délibération n° 2022-11-3 du 29 novembre 2022, le conseil municipal avait autorisé M. le Maire à poursuivre la consultation du lot 2 infructueux.

Après consultation, l'entreprise PRADERE domiciliée à St Julien Beychevelle, et l'entreprise JUSTE, domiciliée à Arcins, ont soumissionné en groupement conjoint pour ce lot.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et procédé à sa propre appréciation des offres, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de retenir les entreprises suivantes :

- o **Lot 2** : Charpente – couverture zinguerie Isolation : Société d'exploitation des ETS PRADERE SARL et SARL JUSTE Pierre Jean et fils pour un montant de 32 121.35 € H.T

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché correspondant au lot 2 et les avenants à venir.

N°2023-06-2 : Convention Commune - Châteaux Léoville et Langoa Barton – Fossé la Mouline

Suite à :

- une dégradation régulière de la voirie « Chemin de la Couhourque »
- la nécessité de créer une poutre de rive pour éviter que la chaussée ne s'affaisse vers le fossé ;
- la nécessité de canaliser les eaux pluviales au lieu-dit « La Mouline » par un fossé ;
- l'étroitesse, à cet endroit de la zone publique et de l'impossibilité de créer cette poutre de rive tout en maintenant le fossé dans son emprunt actuel, situé trop près de la chaussée, pour des raisons évidentes de sécurité, et donc par voie de conséquence de la contrainte qu'il y aurait d'empiéter sur le domaine privé,

M. le maire explique à l'assemblée la nécessité de conventionner avec les châteaux Léoville et Langoa Barton afin que ces derniers autorisent la commune à entreprendre ces travaux qui empiètent sur leur propriété privée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention avec la SAS Châteaux Léoville et Langoa Barton.

N°2023-06- 3 : CONVENTION RASED 2022-2023

La commune de Pauillac accueille un Réseau d'Aide Spécialisée à l'Enfance en Difficulté constitué d'un psychologue et de rééducateurs. Conformément à l'article L-212.8 du Code de l'Education, les communes sont dans l'obligation de participer au coût de l'enseignement en classe spécialisée.

A ce titre, un projet de convention définit les engagements réciproques pour la participation de la commune de St Julien Beychevelle, pour les actions menées dans le cadre de l'enseignement scolaire en classe spécialisée.

Après étude du projet de convention, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune de St Julien Beychevelle et la commune de Pauillac concernant le RASED pour l'année scolaire 2022-2023.

N°2023-06-4 : Mandat spécial accordé pour participation au salon des Maires du 21 au 23 novembre 2023

Vu les articles L2123-18 et R2123-22-1 du CGCT,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par le déplacement des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

La prise en charge de ces frais de déplacement sont soit payé directement auprès des fournisseurs soit remboursés de façon forfaitaire pour les frais de séjour et frais réels pour les dépenses de transport et de restauration.

Considérant le coût de la vie sur Paris, Monsieur le Maire propose au conseil municipal la prise en charge de l'hébergement et frais de repas sur la base des frais réels sur présentation des justificatifs à condition toutefois que les dépenses ne soient pas excessives au regard de la nature et du lieu de la mission.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONFERE le caractère de mandat spécial au déplacement du salon des Maires à Paris du 21 au 23 novembre 2023 de M. Patrick BERROA et Patrick DUPRAT

DECIDE de procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement à posteriori des frais réels avancés sur présentation des justificatifs

PRECISE que les dépenses concernent les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 21 au 23 novembre 2023, en prenant le soin de choisir les options disponibles les moins onéreuses.

2023-06- 5 : MODIFICATIONS DES STATUTS DE BORDEAUX METROPOLE ENERGIES ET DE SES FILIALES RENDUES NECESSAIRES PAR LA LOI « 3DS » DU 21 février 2022.

Il est rappelé que notre commune est actionnaire de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES (BME) depuis 2018.

Cette structure a été imaginée, conçue et développée pour accompagner, dans le cadre de ses possibilités et de la loi, Bordeaux Métropole ainsi que les autres collectivités actionnaires dans leurs démarches en vue de mettre en œuvre, à l'échelle de leurs territoires respectifs, les actions qu'elles jugeront utiles pour favoriser la transition énergétique.

Il est également rappelé que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à « *la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale* », dite loi « 3DS », a apporté un certain nombre de modifications au Titre du Code général des collectivités territoriales (CGCT) régissant les sociétés d'économie mixte afin de renforcer les droits des collectivités et de leurs représentants au sein de ces SEM et de favoriser la transparence de leur fonctionnement.

Il convient donc d'adapter les Statuts de BME et de ses filiales afin de les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions.

Or, selon l'article L 1524-1 du CGCT, une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité actionnaire est requise, à peine de nullité, avant qu'un représentant de celle-ci au sein d'une SEM puisse donner son accord à une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale.

Précisément, les évolutions envisagées portent notamment sur les organes dirigeants.

1 / Représentation au sein des filiales de SEM (c'est celle-ci qui concerne les organes dirigeants).

Précisément, l'article 216 de la loi « 3DS » a introduit dans le CGCT un nouvel article L 1524-5-1 concernant la représentation au sein des filiales de SEM.

Selon ce nouveau texte, qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 2023 :

- c'est un élu d'une collectivité actionnaire et siégeant au Conseil d'administration (CA) d'une SEM qui doit la représenter, en tant qu'actionnaire, à l'Assemblée des actionnaires de sa filiale ;
- les membres du CA d'une filiale de SEM sont désignés par le CA de ladite SEM et notamment parmi les représentants des collectivités territoriales qui y disposent d'un siège.

Ces règles nouvelles ne sont toutefois que facultatives et peuvent être écartées par des clauses contraires des statuts (de la SEM et des filiales).

Aujourd'hui dans le groupe BME :

c'est le Directeur général de BME qui la représente auprès des Assemblées d'actionnaires de ses filiales REGAZ-BORDEAUX, GAZ DE BORDEAUX, MIXENER et NEOMIX ;

BME désigne elle-même les administrateurs la représentant dans les CA de ses filiales, dans le cadre de leurs dispositions statutaires ou des pactes d'Associés existants (Régaz et Mixéner, les autres filiales directes n'ayant pas de CA).

Ce fonctionnement est maintenu, à la fois pour des raisons strictement logistiques (difficultés de calendriers pouvant poser des problèmes de quorum notamment pour les CA) et dans un souci de prévention d'éventuels conflits d'intérêts dès lors que les filiales peuvent avoir des relations contractuelles avec les collectivités actionnaires de BME.

A cette fin, il est nécessaire d'introduire dans les Statuts de BME, ainsi que dans les Statuts des filiales, une clause nouvelle neutralisant les possibilités issues de l'article L 1524-5-1 du CGCT (nouvel article 22bis dans les Statuts de BME, modifications des articles 14.1 et 18.2.2 des Statuts de REGAZ-BORDEAUX, de l'article 18.2 des Statuts de GAZ DE BORDEAUX, de l'article 12.1 et 18.2 des Statuts de MIXENER, de l'article 17.1 des Statuts de NEOMIX).

II / Prévention des conflits d'intérêts et Statut des élus siégeant au sein des SEM

L'article 217 de de la loi « 3DS » a modifié la situation des élus siégeant au sein des Conseils d'administration de SEM en introduisant dans le Code un nouvel article L 1111-6 et en modifiant les alinéas 11 et 12 de l'article L 1524-5.

Il s'agit ici de mieux prévenir les conflits d'intérêts au regard des différents textes régissant ceux-ci sous leurs différentes formes possibles (en étendant les exonérations existantes) et donc de sécuriser les élus siégeant en Conseil d'administration de SEM.

Les alinéas 11 et 12 de l'article L 1524-5 du CGCT étant reproduits à l'article 15.1.4 des Statuts de BME, il est nécessaire de modifier la rédaction de celui-ci de telle sorte qu'il reprenne exactement la nouvelle législation. Il s'agit ici d'une modification purement formelle.

III/ Communication des pièces au représentant de l'Etat

L'article 214 de la loi « 3DS » a modifié l'article L 1524-1 du CGCT concernant la communication par les SEM au représentant de l'Etat de certaines pièces (allongement à un mois du délai de communication, introduction de la nullité en cas de défaut de communication, modification de la liste des pièces communicables).

Les dispositions de cet article étant reproduites à l'article 24 des Statuts de BME, il est nécessaire d'en modifier la rédaction de telle sorte qu'il reprenne exactement la nouvelle législation. Il s'agit ici d'une modification purement formelle.

Le Conseil Municipal,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1521-1, L. 1522-1, L. 1524-1, L. 1524-5, L 1524-5-1
- VU les Statuts de la SAEML BORDEAUX METROPOLE ENERGIES
- VU la proposition de modification statutaire

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'une évolution législative trouvant son origine dans la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à « *la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale* » impose un ajustement des statuts de Bordeaux Métropole Énergies et notamment d'opter pour une disposition alternative tenant à la représentation de cette structure auprès des Assemblées d'actionnaires et Conseils d'administration de ses filiales.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

D'approuver les modifications proposées des Statuts de la SAEML BORDEAUX METROPOLE ENERGIES et de ses filiales.

Article 2 :

D'habiliter les élus représentant la commune au Conseil d'administration et aux assemblées générales à voter en faveur de toutes les décisions mentionnées à l'article 1.

N°2023-06-6 : Intercommunalité – Modification des statuts de la CDC Médoc Cœur de Presqu'île

Monsieur Le Maire indique à l'assemblée que par délibération du 4 avril 2023, le Conseil communautaire a adopté les modifications des statuts telles que détaillées dans les statuts joints en annexe.

Cette modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la CDC et sera effective sous réserve d'une majorité qualifiée, à savoir : la moitié au moins des communes membres représentant les 2/3 de la population ou les 2/3 des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les modifications des statuts de la CDC Médoc Cœur de Presqu'île telles que détaillées dans les statuts joints en annexe
- **Adopte** les nouveaux statuts de la CDC Médoc Cœur de Presqu'île annexés à la présente délibération
- **Dit** que la présente décision sera notifiée à Monsieur Le Président de la CDC Médoc Cœur de Presqu'île
- **Autorise** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à la présente décision.

N°2023-06- 7 : Convention d'adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L.812-3 et L. 812-4 ;

Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 11 voix « POUR » et 1 « Abstention » (Mme GAUTHIER)

- **SOLLICITE** le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **PREVOIT** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

N°2023-06-8 : Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps complet dans une commune de moins de 1 000 habitants (Article L.332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique)

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps complet chargé de la direction des services techniques ;

Sur le rapport de M. le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DECIDE la création à compter du 1^{er} octobre 2023 au tableau des effectifs d'un emploi permanent de Responsable technique correspondant au grade de Technicien principal 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B pour 35 heures hebdomadaires ;

PRECISE :

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L.332-8 3° du CGFP précité par volonté d'un recrutement de proximité
- que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;
- que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une bonne connaissance du territoire et des spécificités de la commune ;
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de Technicien principal 1^{ère} classe et assortie du régime indemnitaire ;
- que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;
- que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

DIT que les crédits correspondants seront prévus au budget.

N°2023-06--9 : F.D.A.E.C. 2023

Monsieur le Maire fait part à ses collègues des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (F.D.A.E.C.) votées par le Conseil Général de la Gironde lors du vote du budget primitif 2023.

Pour l'année 2023, l'attribution à notre commune est de 11 293 €. Les opérations éligibles concernent tous les travaux d'investissement (voirie, équipements communaux ainsi que l'acquisition de matériel ou de mobilier) lorsque ceux relèvent de la section d'investissement et sont effectués sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale. Le taux de financement du FDAEC ne peut excéder 80 % du coût hors taxe de l'opération et le cumul de deux subventions du Conseil Général ne peut être autorisé.

Après avoir pris connaissance de ces explications,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ATTRIBUE ce fonds à la rénovation du logement communal sis 25 Grand'Rue dont le montant le montant des travaux est estimé pour un montant de 114 630 € H.T soit 137 556 € TTC au niveau de la section d'investissement du budget principal 2023

SOLLICITE le Conseil Général pour l'attribution d'une subvention de 11 293 €

ASSURE le financement complémentaire grâce à ses fonds propres.

N°2023-06- 10 : Remise gracieuse sur loyer du 1 rue des FUSAINS

Par suite des travaux visant à enfouir les lignes de fibre optique sur la commune, les locataires sis au 1 rue des Fusains, logement communal, n'ont pas eu accès à leur garage, objet du bail ayant pris effet le 1^{er} avril 2023, durant la période du 1^{er} avril au 25 mai 2023.

Ces conditions faisant que les locataires n'ont pas eu la pleine jouissance du bien objet du bail.

A titre d'indemnisation, il est proposé au Conseil Municipal une remise gracieuse exceptionnelle de 50 € venant en réduction du loyer de juillet 2023.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, 1 voix « Contre » (Mme GAUTHIER) et 11 voix « Pour »

ACCORDE aux locataires du logement communal sis 1 rue des Fusains, une remise gracieuse exceptionnelle de 50 € (cinquante euros) appliquée sur le loyer du mois de juillet 2023.

N°2023-06-11 : Bail de location 17 rue de la Vieille Ecole

La commune est propriétaire d'un immeuble sis 17 rue de la Vieille Ecole. Le logement est vacant et fait l'objet de quelques travaux de rénovation. Monsieur le Maire expose la possibilité de relouer le bien prochainement et propose à l'assemblée d'en fixer le montant du loyer mensuel à hauteur de 500 € et d'y adjoindre la maintenance de la chaudière en charges prévisionnelles pour un montant de 125 € par an soit 10,42 € de charges mensuelles. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera émise par titre annuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le montant du loyer mensuel à 550 € (cinq cent cinquante euros) et les charges mensuelles prévisionnelles à 10,42 € (dix euros et quarante-deux centimes).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail à intervenir.

La cour sera partagée avant l'établissement du bail et la remise sera annexée au comité des fêtes de Beychevelle. La commission des travaux est en charge du dossier.

2023-06-12 : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE POUR L'ALIMENTATION D'EQUIPEMENTS

Vu Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que les collectivités ne peuvent plus bénéficier des Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kva, à compter du 1er janvier 2016 ;

Considérant que conformément aux critères établis certaines collectivités ne peuvent plus bénéficier des Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité pour leurs sites ainsi que pour ceux souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kva à compter du 1^{er} janvier 2021; Au vu de ces critères notre commune ne peut plus bénéficier Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité pour les points de livraison nécessitant une puissance inférieure ou égale à 36 Kva.

Considérant que le terme de l'ensemble des marchés portés par le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc (SIEM) est fixé au 31 décembre 2023 ;

Considérant que le Comité syndical du SIEM a décidé, par délibération référencée DEL 18-30112022, de constituer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité en vue de l'alimentation d'équipements nécessitant une puissance « inférieure ou égale à 36 Kva » et « supérieure à 36 Kva », dans le cadre de l'arrêt des Tarifs Réglementés de Vente ;

Considérant que les seules missions du SIEM consistent à assurer la consultation et sa publicité ainsi que l'animation de la commission d'appel d'offres spécialement constituée ; chaque membre du groupement de commandes signant et exécutant le marché pour ce qui le concerne ;

Considérant que le marché à venir porté par le SIEM se décomposera en 2 lots :

- Lot 1 : Inférieure ou égale à 36 Kva
- Lot 2 : Supérieure à 36 Kva ;

Notre municipalité pouvant se positionner à sa convenance sur l'ensemble des lots ou sur un seul de deux lots.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes porté par le SIEM pour les lots :
 - Lot 1 : Inférieure ou égale à 36 Kva ;
 - Lot 2 : Supérieure à 36 Kva ;cette adhésion n'occasionnera aucun frais lié au suivi administratif et à la publicité du marché ;
- **ADOpte** le Document de consultation des Entreprises du marché à venir ;
- **DESIGNE** M. Mathieu COURTIER comme titulaire pour représenter la commune de St Julien Beychevelle au sein de la Commission d'Appel d'Offres visée dans le projet de convention de constitution du groupement de commandes annexé à la présente délibération ;
- **DESIGNE** M. Patrick DUPRAT comme suppléant pour représenter la commune de St Julien Beychevelle au sein de la Commission d'Appel d'Offres visée dans le projet de convention de constitution du groupement de commandes annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** M COURTIER et M. DUPRAT à signer et à exécuter la présente convention et à signer tous les documents afférents à cette affaire pour ce qui le concerne.

N°2023-06-13 : Bail commercial 11 Grand'Rue – Avenant 2

Compte tenu du retard pris dans l'exécution des travaux, un avenant 1 au bail signé en date du 12 avril 2021 avait modifié les conditions financières.

Ces dispositions n'ont pas pu être mises en application par suite de nécessités d'adaptations complémentaires des locaux et notamment de mise en conformité avec des difficultés d'approvisionnement.

Ainsi l'ouverture officielle au public est reportée au 15 juillet 2023.

M. le Maire propose de reporter, la date exécutoire du paiement du loyer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, 11 voix « POUR » et 1 « Contre » (Mme GAUTHIER)

DECIDE de modifier les conditions financières du bail signé en date du 12 avril 2021, par avenant n°2, comme suit :

Le Loyer et son indexation (page 3 – A et B du bail) :

- Du 15.07.2023 au 31.01.2024 : gratuité
- Du 01.02.2024 au 31.07.2026 : 300 € mensuels sans indexation
- Du 01.08.2026 au 31.07.2029 : 400 € mensuels à indexer annuellement à compter de cette date
- A compter du 01.08.2029 : 500 € mensuels indexer annuellement à compter de cette date.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2.

N°2023-06-14 : location Licence IV – Avenant 2

Les dispositions prises dans l'avenant n°1, l'article 2 du contrat de location de la licence IV signé en date du 12 avril 2021, n'ont pas pu être mises en application par suite de nécessités d'adaptations complémentaires des locaux et notamment de mise en conformité avec difficulté d'approvisionnement. Ainsi, l'ouverture officielle au public est reportée au 15 juillet 2023.

M. le Maire propose à l'assemblée de modifier les conditions financières de l'article 2 du contrat de location de la licence IV signé en date du 12 avril 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, 11 voix « POUR » et 1 « Contre » (Mme GAUTHIER)

DECIDE de modifier à nouveau l'article 2 du contrat de location de la licence IV signé en date du 12 avril 2021, par avenant n°2, comme suit :

- Du 15.07.2023 au 31.01.2024 : gratuité
- Du 01.02.2024 au 31.07.2026 : 150 € par an
- A compter du 01.08.2026 : de nouvelles dispositions seront prises par le conseil municipal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2

2023-06-15 : Effacement des dettes par la commission de surendettement pour un contribuable Beychevellois

Dans sa séance du 27 avril 2023, la commission de surendettement des particuliers de la Gironde a décidé d'imposer une mesure de rétablissement personnel et donc d'effacer toute dette antérieure à un contribuable Beychevellois. Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget principal.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées. Il s'agit de créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement. Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : 496,29 € et concerne les titres suivants :

Exercice 2022 : Titre 230 - Titre 238

Exercice 2023 : Titre 4 - Titre 13 - Titre 25 - Titre 33

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.
- d'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Questions diverses :

- M. POUHEY fait un point sur le budget :
 - arrêté attributif DETR 2023 (Travaux église 1^{ère} tranche) : 125 000 €
 - au niveau de la partie fonctionnement, à ce stade de l'année, nous sommes bien sur les lignes liées à l'énergie (électricité, chauffage, ...), dépassement sur l'article 611 « Contrats de prestation de services » et la quasi-totalité du budget est absorbé sur l'article 61578 « Autres biens mobiliers » sur lequel est essentiellement imputé des réparations de tondeuses et autres petits matériels techniques
- L'escale artistique : réunion mardi 27/06 à la sdf St Julien à 18 h 00 – flyer en cours de préparation ainsi que les banderoles
- 14 juillet : concert Nadau à st Estèphe avec les enfants de la chorale. 4 places ont été offertes à la commune
- M. BERROA fait le point des travaux en cours :
 - Café de la paix : un peu de retard – l'intérieur devrait être fini fin juillet au lieu de début juillet et la couverture est prévue pour septembre
 - 25 Grand'Rue : le chantier a débuté le 5 juin
 - 17 rue Vielle Ecole : problème d'humidité, des devis sont en cours
 - Rue des Conseillers : lors des derniers abats d'eau, le pluvial a fonctionné correctement mais il y a des restes de laitence
 - Le DCE enfouissement des réseaux va être lancé
 - Chemin de la Couhourque : chantier terminé
 - Toilettes de l'école de Beychevelle : mis en service – Finition et remise des clés en attente
- M. PINEAUD relate qu'un pinacle de l'église est très endommagé
- Mme MOUTINARD annonce que
 - la directrice de l'école part en formation durant un an.
 - l'inauguration de l'école a eu lieu
 - la commune est en recherche pour équipement du véhicule et matériel afin d'éviter le portage de containers.
 - la personne sans domicile qui était sur la commune a retrouvé sa famille
 - et souligne que les travaux du 25 Grand Rue sont très gênants pour la sieste des enfants et le déroulement de la classe

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les participants et lève la séance à 19 h 45.

Le Président de séance,



Lucien BRESSAN

Le secrétaire de séance,



Ingrid VERGNES

Publication sur site internet le 7 septembre 2023